

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 202

SECRET/HS/18  
25 mars 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste XXI - Indonésie

#### Addendum

La Mission permanente de l'Indonésie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 4 mars 1988.

---

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République d'Indonésie communique la documentation ci-après<sup>1</sup> en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

Annexe I:            Liste tarifaire actuelle

La liste tarifaire actuelle de l'Indonésie (Liste XXI) a été communiquée sur feuillets mobiles, ainsi qu'il est indiqué dans les documents TAR/76/Rev.1 et Add.1.

Annexe II:        Nouvelle Liste XXI proposée

Le projet de liste tient compte de toutes les consolidations existantes exprimées suivant la nomenclature du Système harmonisé, et aucun changement n'a été effectué ni dans la désignation des produits, ni dans les taux consolidés, ni dans les DNP. Seule la version anglaise de cette liste fait foi.

---

<sup>1</sup>En anglais seulement

Annexe III:      Table de concordance entre le projet de Liste et la Liste actuelle

La table de concordance ne comprend des renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe IV:      Table de concordance entre la Liste actuelle et le projet de Liste

La table de concordance ne comprend des renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Il n'a pas été fourni de statistiques commerciales, puisque tous les DNP ont été préservés et qu'aucun taux de droit consolidé n'a été modifié.

La Mission permanente de la République d'Indonésie a déjà fait savoir aux parties contractantes que les autorités indonésiennes entendaient appliquer le Système harmonisé à compter du 1er avril 1988<sup>1</sup>, et souligné que, dans le processus de conversion, aucun changement n'avait été effectué ni dans la désignation des produits, ni dans les taux de droits consolidés, ni dans les droits de négociateur primitif.

Le gouvernement de la République d'Indonésie est prêt à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui estime avoir un intérêt dans une concession devrait adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission permanente de la République d'Indonésie, dans un délai de 90 jours, avec copie au secrétariat du GATT. Pour accélérer les négociations ou consultations, il serait bon d'indiquer dans la communication les produits et les positions tarifaires visés.

---

<sup>1</sup>Voir documents L/6310 et C/W/539 (demande de dérogation)